

ELABORATION

Arrêté le :

14 juin 2018

Approuvé le :

17 avril 2019

Exécutoire le :



VISA

Date : 18 avril 2019



Le Maire,
Alain FARGES

Modifications - Révisions - Mises à jour

PADD

3.1

SOMMAIRE :

I.	Préambule :	3
II.	Les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Rimeize :.....	6
III.	Orientation n°1 : Diversifier et étoffer le tissu économique pour ne pas devenir une commune «dortoir ».....	7
IV.	Orientation n°2 : Protéger le fonctionnement des exploitations agricoles pour assurer leur avenir	8
V.	Orientation n°3 : Concilier accueil et urbanisme maîtrisé par le biais d'objectifs démographiques et fonciers cohérents	9
VI.	Orientation n°4 : Favoriser la mixité sociale et développer les liens sociaux	10
VII.	Orientation n°5 : Entretenir la qualité paysagère et architecturale, garante du cadre de vie et source du développement économique de la commune.....	13
VIII.	Orientation n°6 : Protéger et valoriser la biodiversité et les continuités écologiques	17
IX.	Orientation n°7 : Promouvoir une gestion durable du territoire	19

I. Préambule :

Pour répondre aux enjeux de son territoire et se donner les moyens d'accueillir de nouveaux habitants, la commune de Rimeize a décidé de procéder à l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette procédure est l'occasion pour les élus et les habitants de se pencher sur les problématiques rencontrées sur leur territoire et sur les atouts et opportunités à saisir pour leur commune. Ce moment de réflexion partagée est également l'occasion de dessiner les contours d'un projet de territoire qui mêle réalisme et volonté de développement en proposant des aménagements à court, moyen et long terme.

Ainsi, dans une volonté de réflexion à l'échelle de son territoire la commune de Rimeize a élaboré un document commun fixant les grands axes d'aménagement et d'urbanisme: le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Rappel :

L'article L.141-4 Code de l'Urbanisme introduit depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD est un document obligatoire, exprimant la politique d'urbanisme de la commune.

Il doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal, concernant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet arrêté de plan local d'urbanisme (art. L.153-12 du Code de l'Urbanisme).

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune et retranscrites dans le PADD doivent respecter les objectifs et principes édictés par le code de l'urbanisme et notamment :

Article L101-1 du CU

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.»

Selon l'article L101-2 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

«1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité.*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

De plus, les orientations du PADD sont également en cohérence avec les dispositions relatives aux lois d'aménagement et d'environnement, et notamment :

La loi SRU (cf. ci-dessus: principes induits par l'art. L101-2 du CU).

La loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003:

La loi urbanisme et habitat a pour ambition de simplifier et de clarifier un certain nombre de dispositions de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13/12/2000.

Loi Barnier du 2 février 1995:

Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme conditionnent les possibilités d'urbanisation le long des grands axes à l'existence d'un projet urbain intégré au document d'urbanisme. Cet article vise à promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement en entrée de ville.

Les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme conditionnent les possibilités d'urbanisation le long des grands axes à l'existence d'un projet urbain intégré au document d'urbanisme. Cet article vise à promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement en entrée de ville.

La loi Montagne, laquelle vise à la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne et des espaces agricoles

La loi sur l'Eau, concernant la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels.

La loi Paysage, laquelle vise à prendre en compte la préservation

des paysages, la maîtrise de l'évolution des paysages, et l'identification des paysages qui méritent d'être préservés et les moyens de le faire.

La loi Carrières, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dispositions du Grenelle 2 de l'environnement (12 juillet 2010), portant engagement national pour l'environnement autour de six chantiers (bâtiments et urbanisme ; transports ; énergie et climat ; biodiversité ; risque, santé, déchets et gouvernance ; performances énergétiques).

Dispositions de la Loi de Modernisation Agricole (27 juillet 2010), visant notamment à la préservation des espaces agricoles.

Dispositions de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué) consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR a été complétée par la loi LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) qui vise notamment à améliorer la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. A ce titre, elle précise certaines dispositions de la loi ALUR. Il en est de même de la loi MACRON.

Le présent document, PADD de Rimeize, énonce donc les grandes orientations d'aménagement et de développement qui structurent le projet de territoire de la commune de Rimeize.

Le PADD communal constitue le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage à court et à long terme. En ce sens, les modifications, modifications simplifiées ou révisions simplifiées qui apparaîtront comme nécessaires ne «devront pas porter atteinte à l'économie générale du PADD» conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, excepté dans le cas de constructions ou opérations d'intérêt général pouvant faire l'objet d'une révision allégée.

II. Les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Rimeize :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les orientations présentées précédemment s'organisent au sein de grands enjeux mis en exergues par le diagnostic.

Il est à noter que les thèmes présentés peuvent parfois être transversaux et peuvent être abordés sous plusieurs angles. Ainsi, une action peut très bien répondre à plusieurs objectifs.

Ces orientations constituent un plan directeur à court et moyen terme, soit pour les 10 années à venir.

La stratégie de développement durable de la commune s'articule autour des grandes orientations suivantes :

- 1 - Diversifier et étoffer le tissu économique pour ne pas devenir une commune « dortoir ».
- 2 - Protéger le fonctionnement des exploitations agricoles pour assurer leur avenir.
- 3 - Concilier accueil et urbanisme maîtrisé par le biais d'objectifs démographiques et fonciers cohérents.
- 4 - Favoriser la mixité sociale et développer les liens sociaux.
- 5 - Entretenir la qualité paysagère et architecturale, garante du cadre de vie et source du développement économique de la commune.
- 6 - Protéger et valoriser la biodiversité et les continuités écologiques.
- 7 - Promouvoir une gestion durable du territoire.

III. Orientation n°1 : Diversifier et étoffer le tissu économique pour ne pas devenir une commune «dortoir »

Les déplacements liés à l'emploi, la motorisation des habitants et la proximité de centres bourgs, a conduit la commune de Rimeize à devenir une commune « dortoir ». Le tissu commercial et les services de proximité sont quasiment absents. Ceux qui souffrent le plus de la déprise du commerce local sont les plus vulnérables, soit par leur manque de mobilité, soit par leur âge et leur dépendance. Les autres se fournissent sur le trajet quotidien qui les mène à leur lieu de travail.

Concernant le volet agricole, l'enquête et les entretiens ont montré une diminution du nombre d'exploitations et la difficulté pour les chefs d'exploitation à trouver un repreneur.

Avec sa proximité de l'autoroute, son cadre et son patrimoine, Rimeize possède un vrai potentiel qui lui permettrait de développer des activités tournées vers le tourisme vert ou l'agrotourisme.

Deux zones d'activités ont été identifiées sur le territoire : une à Pont-Archat et une autre à proximité de l'autoroute.

Les objectifs communaux

Afin de maintenir les activités économiques et de permettre leur croissance, la commune souhaite :

- ✓ Augmenter les disponibilités foncières en matière économique.
- ✓ Maintenir et encourager l'installation des commerces et des services à l'intérieur du bourg de Rimeize.
- ✓ Développer l'activité touristique sur le territoire communal.

Les orientations retenues

- ✓ Prévoir des marges d'extension pour les zones d'activités.
- ✓ Protéger les exploitations agricoles (limiter la consommation de l'espace, prévoir des marges d'extension, préserver leur fonctionnement, respecter les périmètres de réciprocité).

Au travers du règlement :

- ✓ Réglementer les constructions autorisées sur les zones à vocation économique pour limiter la prolifération des bâtiments à usage d'habitation.
- ✓ Favoriser la mixité des usages dans les espaces urbanisés pour permettre l'installation de nouvelles activités (commerces, services, activités touristiques ou de loisirs).
- ✓ Permettre les changements d'usages.

IV. Orientation n°2 : Protéger le fonctionnement des exploitations agricoles pour assurer leur avenir

L'agriculture façonne le paysage de la commune et est l'un des piliers de son économie. D'après le RPG (le registre parcellaire graphique) de 2015, 2218 hectares sont mis en valeur sur la commune.

Cette activité est fragilisée par les évolutions structurelles (diminution des terres agricoles, conflits d'usage...). La production agricole reste essentiellement tournée vers l'élevage extensif. Le nombre d'agriculteurs a diminué depuis 1988 et certaines exploitations n'ont pas de repreneur.

Les objectifs communaux

Afin de maintenir et assurer l'avenir des exploitations, la commune souhaite :

- ✓ Préserver l'outil agricole (bâtiments, terres agricoles, accès...).
- ✓ Organiser le développement pour limiter les conflits d'usage.
- ✓ Diversifier les pratiques agricoles en permettant la reconversion de certains bâtiments agricoles présentant un intérêt patrimonial pour permettre la diversification de l'activité (tourisme à la ferme, gîtes...)

Les orientations retenues

- ✓ Application stricte des principes de réciprocité sur l'ensemble du territoire communal pour limiter les conflits d'usage.
- ✓ Prévoir des marges d'extension constructibles pour donner aux exploitations la capacité de se développer.
- ✓ Protéger les espaces agricoles par un classement en zone agricole.
- ✓ Urbaniser les dents creuses et densifier le tissu urbain existant avant d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser. Toutefois, des jardins d'agrément et certaines dents creuses seront conservés pour maintenir des espaces de respiration et/ou créer des espaces de rencontre.
- ✓ L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera réalisée en continuité immédiate des tissus urbains existants afin de limiter la consommation et le mitage des espaces agricoles.
- ✓ Veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les parcelles agricoles limitrophes.
- ✓ Recenser les bâtiments agricoles à forte valeur architecturale ou patrimoniale pour permettre leur reconversion.

V. Orientation n°3 : Concilier accueil et urbanisme maîtrisé par le biais d'objectifs démographiques et fonciers cohérents

Après une période de flottement entre 2008 et 2014, le territoire communal connaît à nouveau un regain de dynamisme démographique. Ainsi, sur la période récente de 2014 à 2016, le taux de croissance annuel moyen (TCAM) de la population est de l'ordre de 0,96.

Entre 2008 et 2013, 18 nouveaux ménages se sont installés sur la commune. La taille moyenne des ménages en 2013 est de l'ordre de 2,4 personnes (source INSEE) ; elle est de 2,1 à l'échelle du département en 2013.

Environ 87ha (dont 9,82ha dédié à la voirie et au cours d'eau) étaient identifiés en zone U au sein de la carte communale dont 19,65ha environ en espaces libres.

Les objectifs communaux

La commune souhaite :

- ✓ Prévoir un développement raisonnable au vu des dynamiques de ces dernières années.
- ✓ Maîtriser le développement urbain de la commune, à la fois dans l'espace et dans le temps : hiérarchiser l'urbanisation en fonction des équipements communaux.
- ✓ Renforcer la centralité du bourg pour maintenir les activités et services existants.

Les orientations retenues

1. Prévoir un développement raisonnable au vu des dynamiques de ces dernières années

- ✓ Pour les 10 années à venir, affirmer la dynamique démographique communale (TCAM de 0,96 entre 2014 et 2016), tenir compte du phénomène de desserrement des ménages (conduisant à une évolution de la taille moyenne communale des ménages de 2,4 vers 2,1 (moyenne départementale)), d'une rétention foncière de 30% et de l'importance des résidences secondaires (26,9% du parc de logements), influençant les besoins en logements ainsi que les autorisations d'urbanisme, la commune souhaite maintenir voire renforcer sa dynamique démographique en se donnant les moyens de permettre la création d'environ 31 nouveaux logements dû à l'effet démographique, environ 35 nouveaux logements dû au phénomène de desserrement des ménages et une dizaine de logements lié au renouvellement du parc de logements.
- ✓ Diminuer la consommation de l'espace de l'ordre de 20 % passant notamment par la réduction de la taille moyenne des terrains d'assiette des logements (passant de 1542m² à 1200m²).
- ✓ Réduire l'assiette des zones agglomérées projetées (urbanisées et à urbaniser ; au sens constructible du terme, en excluant les secteurs où seuls sont autorisés l'entretien et/ou l'extension du bâti existant). Cette réduction sera le fruit d'une analyse et du respect des enjeux paysagers (naturels, agricoles, environnementaux et urbains) ; et d'un ajustement des surfaces ouvertes à la construction aux besoins définis.

2. Maîtriser le développement urbain de la commune, à la fois dans l'espace et dans le temps : hiérarchiser l'urbanisation en fonction des équipements communaux

- ✓ Permettre les réhabilitations, les rénovations et le changement d'usage du bâti ancien.
 - ✓ L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation sera réalisée en continuité immédiate de l'existant afin de limiter la consommation et le mitage des espaces agricoles :
 - Pour le bourg : Les espaces interstitiels ou en continuité de l'existant seront ouverts à l'urbanisation afin de reconnecter les différentes entités qui composent le bourg de Rimeize. La commune souhaiterait ouvrir un terrain communal à l'urbanisation.
 - Pour les hameaux : Des marges raisonnables seront ouvertes à l'urbanisation et notamment sur les secteurs les moins développés afin d'équilibrer la répartition de la population sur le territoire communal. L'urbanisation des dents creuses permettra la densification du tissu existant.
 - ✓ Phaser l'urbanisation, notamment au regard de la capacité des réseaux existants et des équipements.
- #### **3. Renforcer la centralité du bourg pour maintenir les activités et services existants**
- ✓ Renforcer la centralité du bourg de Rimeize afin d'optimiser les équipements présents en ouvrant à l'urbanisation les espaces qui permettront de reconnecter le centre ancien et les quartiers pavillonnaires.
 - ✓ Marquer et valoriser les entrées du bourg en requalifiant la traverse de Rimeize.

VI. Orientation n°4 : Favoriser la mixité sociale et développer les liens sociaux

Pour lutter contre ce vieillissement croissant, il convient d'attirer et de fixer des familles jeunes et de favoriser les échanges entre les générations et les différentes catégories socioprofessionnelles. Toutefois, l'accueil de nouveaux habitants nécessite d'adapter et/ou conforter certains équipements pour répondre à leurs besoins et pour les intégrer dans la vie sociale du territoire.

L'urbanisation de ces dernières années s'est développée sans lien avec l'existant créant des entités fonctionnant en autarcie.

La singularité de chaque commune repose en grande partie sur son centre qui constitue un repère social et spatial de plus en plus important pour les individus et les communautés. Le centre d'un village est un lieu potentiel de vie et d'épanouissement pour tous. Les espaces publics constituent l'un des lieux d'apprentissage et d'éducation à la vie en société.

La vie sociale et le développement culturel passe également par l'ouverture sur l'extérieur. Dans un territoire comme celui de la Lozère, le développement numérique est nécessaire. Sans y œuvrer directement, le PLU peut, cependant, prévoir un développement raisonné pour en faciliter l'accès.

Les objectifs communaux

La commune souhaite :

- ✓ Répondre aux besoins qualitatifs en matière de logements et promouvoir la mixité sociale.
- ✓ Favoriser la création de lien social et les échanges au sein de la commune.
- ✓ Développer et améliorer l'accès aux nouveaux outils de communications.
- ✓ Permettre au village de Rimeize de conforter son rôle de repère social et d'ancrage.

Les orientations retenues

1. Répondre aux besoins qualitatifs en matière de logements et promouvoir la mixité sociale et générationnelle :

- ✓ Permettre une diversification du parc de logements (individuels groupés, petits collectifs...) tant dans l'ancien que dans le neuf.

2. Favoriser la création de lien social et les échanges au sein de la commune :

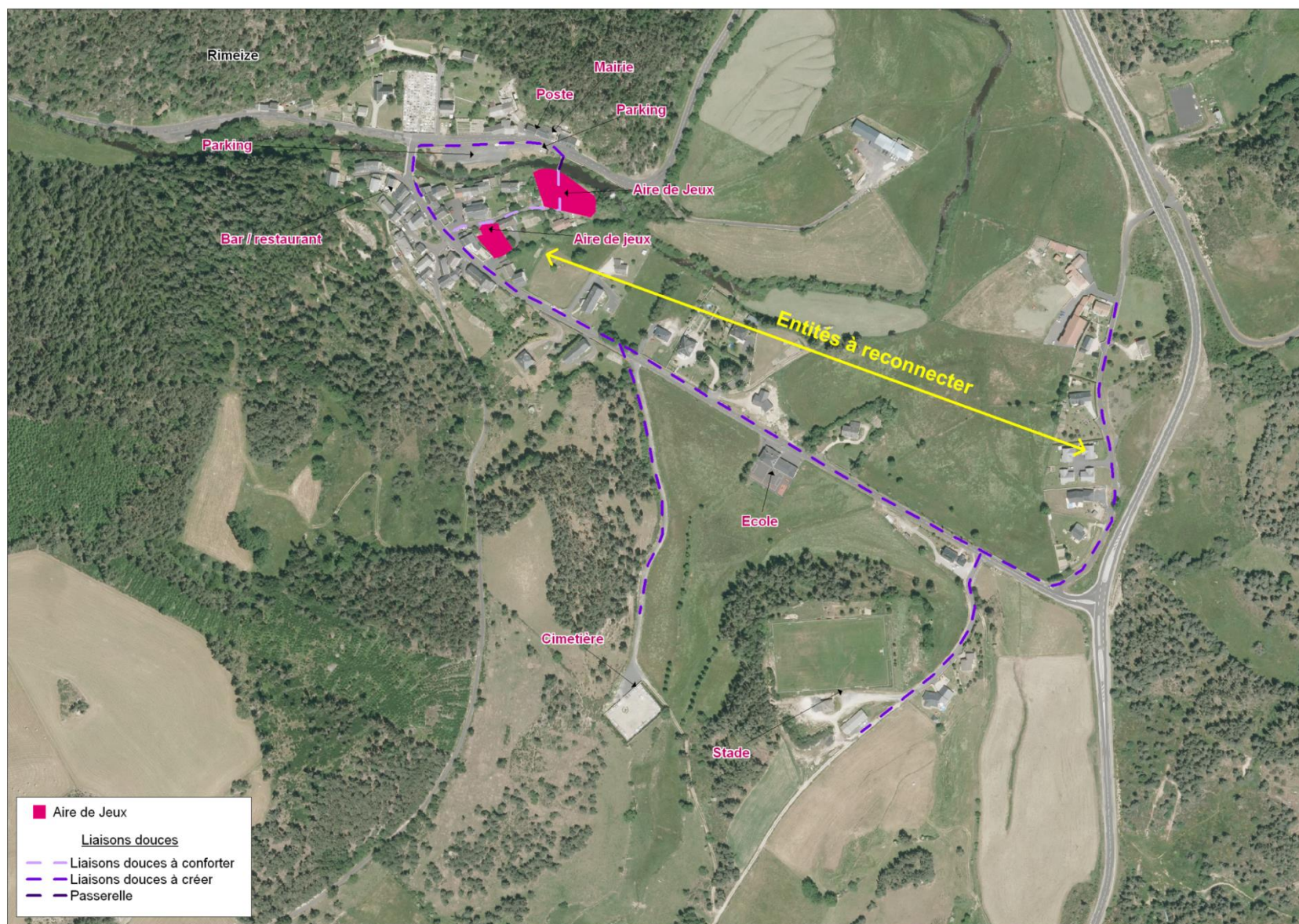
- ✓ Mettre en lien par le biais de liaisons douces les lieux d'échanges existants.
- ✓ Prévoir des lieux fédérateurs au sein des nouvelles opérations urbaines.

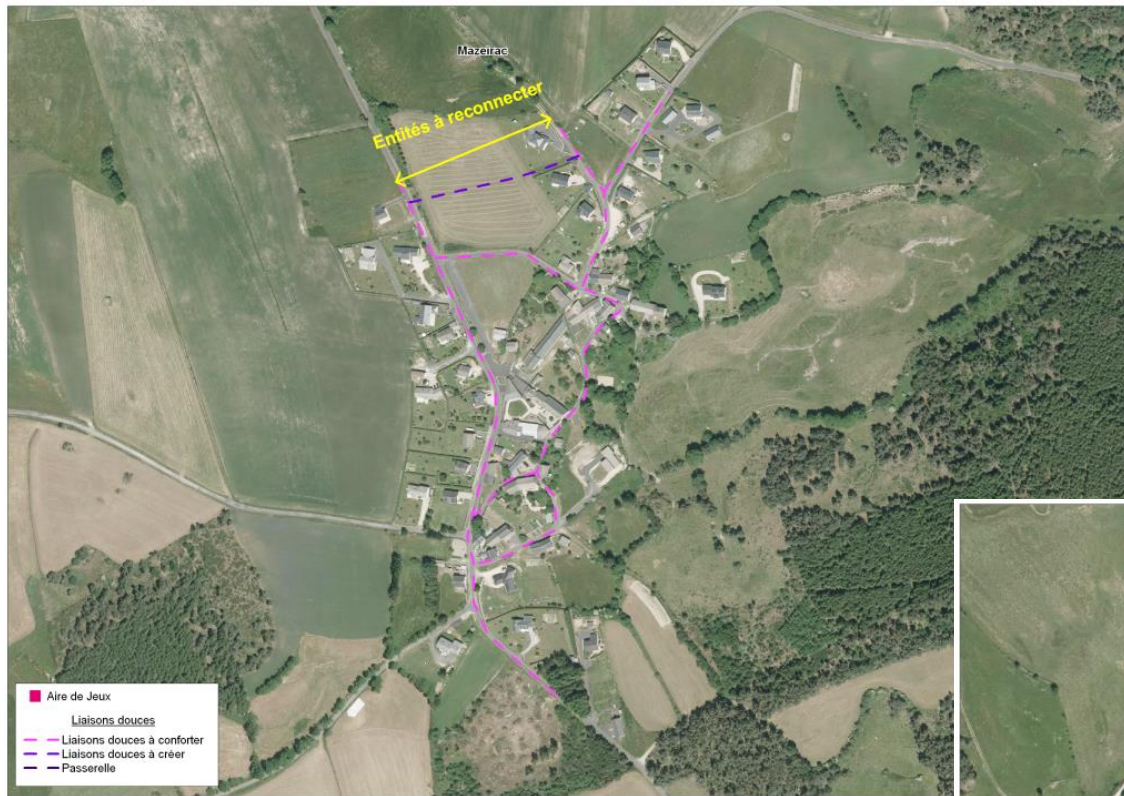
3. Améliorer les déplacements :

- ✓ Réaménager la voirie, pour une sécurisation routière et la création de continuités piétonnes efficaces.
- ✓ Structurer le secteur de développement par des voies traversantes.

4. Développer et améliorer l'accès aux nouveaux outils de communication :

- ✓ Regrouper l'urbanisation pour favoriser l'accès aux outils de communication.





VII. Orientation n°5 : Entretenir la qualité paysagère et architecturale, garante du cadre de vie et source du développement économique de la commune

Les paysages de la commune sont divers et attractifs : vallées, vallons et plateaux ponctuent le territoire. Cette topographie offre de beaux points de vue et parfois des co-visibilités entre les secteurs bâtis. L'usage de matériaux de construction hétéroclites ou à l'aspect non achevé et le développement de l'urbanisation pavillonnaire ont profondément modifié le paysage de la commune de Rimeize.

La commune possède du bâti de qualité et des éléments identitaires de "petit patrimoine" ou naturel qui mériteraient, parfois une meilleure mise en valeur : religieux (église, croix), rural (murets de pierres sèches, fours...), liés à l'eau (fontaines, puits, moulins...).

Objectifs communaux

La commune souhaite :

- ✓ Lutter contre la banalisation des paysages : valoriser, protéger et recomposer le paysage.
- ✓ Identifier et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel remarquable et encourager la réhabilitation du patrimoine communal ou privé (fontaines, fours...).
- ✓ Encadrer l'aspect extérieur des constructions et réglementer l'usage des sols.

Les orientations retenues

1. Préserver la mosaïque paysagère :

- ✓ Préserver par le biais d'un règlement les zones agricoles et naturelles.
- ✓ Préserver la structure paysagère et foncière des hameaux et leurs caractéristiques architecturales (protection du "petit patrimoine", petits murets en pierres sèches, alignement d'arbres, les arbres remarquables, implantation du bâti...).
- ✓ Protéger les espaces ouverts offrant des points de vue.
- ✓ Recenser et préserver le patrimoine bâti et naturel remarquable et identitaire de la commune.

2. Organiser le développement urbain pour limiter l'impact paysager des nouvelles constructions :

- ✓ Réglementer les dépôts et les stockages à ciel ouvert.
- ✓ Composer les extensions de l'urbanisation en continuité de l'existant et en cohérence avec les limites naturelles (topographie, structure paysagère, coupures vertes, etc.) et structurelles (réseau viaire etc.).
- ✓ Identifier le patrimoine bâti remarquable (dont le patrimoine rural), ainsi que le petit patrimoine : croix, fours, etc., afin de mettre en place les outils de protection adaptés et d'interdire sa destruction et sa dénaturation.
- ✓ Encourager l'entretien, la réhabilitation et le changement de destination du patrimoine bâti de caractère (ex : granges anciennes), sous réserve de ne pas générer de contraintes aux activités agricoles actuellement en place.
- ✓ Organiser l'accompagnement des projets de constructions ou de restaurations, respect de la forme urbaine, accroche à la topographie (ex : minimiser les mouvements de terrain), composition des volumes, écriture des limites, réinterprétation du vocabulaire du bâti traditionnel (teintes, hauteur, etc.), architecture contemporaine ; tout en permettant l'expression encadrée des innovations architecturales et technologiques.

1. Préserver la mosaïque paysagère:

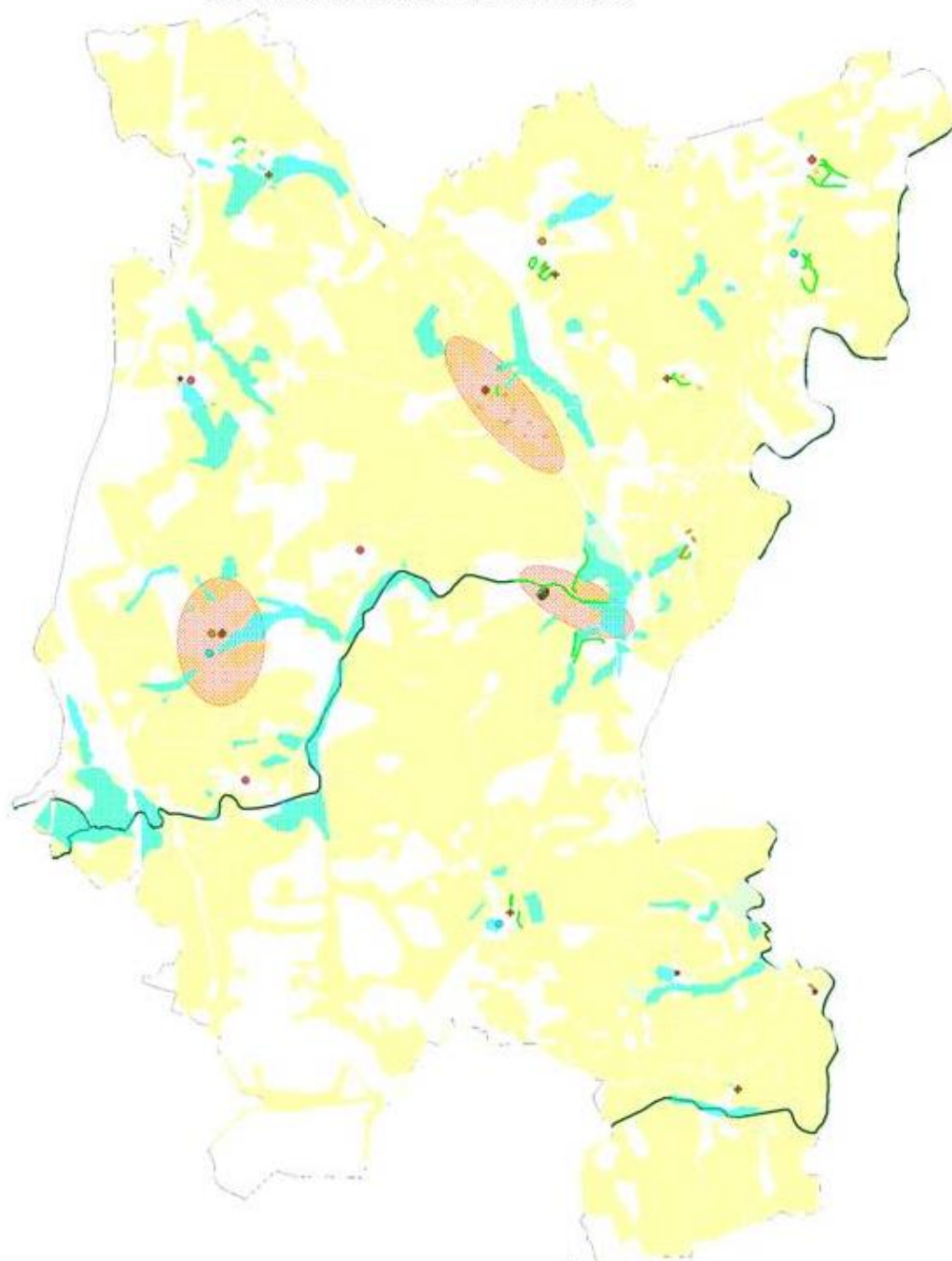


2. Ecueils à éviter



Protection de la qualité paysagère et architecturale de la commune de Rimeize

N



Espace agricoles à préserver

Zone humide
Zone humide?

Ripisylve

Eléments paysagers à préserver

Alignement d'arbres

Mur en pierre

Etalement urbain à maîtriser

Points de vue à préserver

Eléments bâti à préserver:

+Bâti d'intérêt architectural

+Croix

Eglise

Fer à boeuf

Fontaine

Four

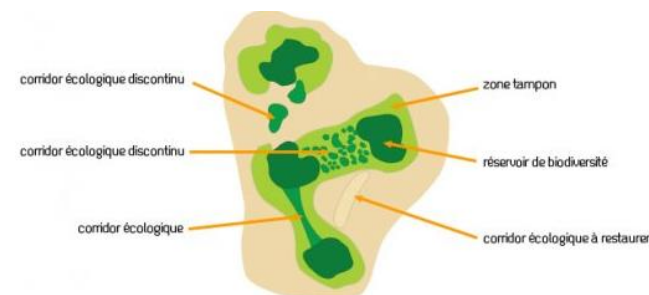
Monument aux morts

VIII. Orientation n°6 : Protéger et valoriser la biodiversité et les continuités écologiques

Le diagnostic a souligné que certains cours d'eau étaient pollués et que les continuités écologiques étaient parfois altérées.

L'occupation du sol marquée est par un équilibre entre espaces forestiers et espaces agricoles.

Le travail du naturaliste a permis de recenser des zones humides et des éléments naturels à conserver : enjeux environnementaux et paysagers.



Objectifs communaux

La commune souhaite :

- ✓ Préserver les continuités écologiques: La trame verte et bleue.
- ✓ Mettre en place une politique de développement durable.

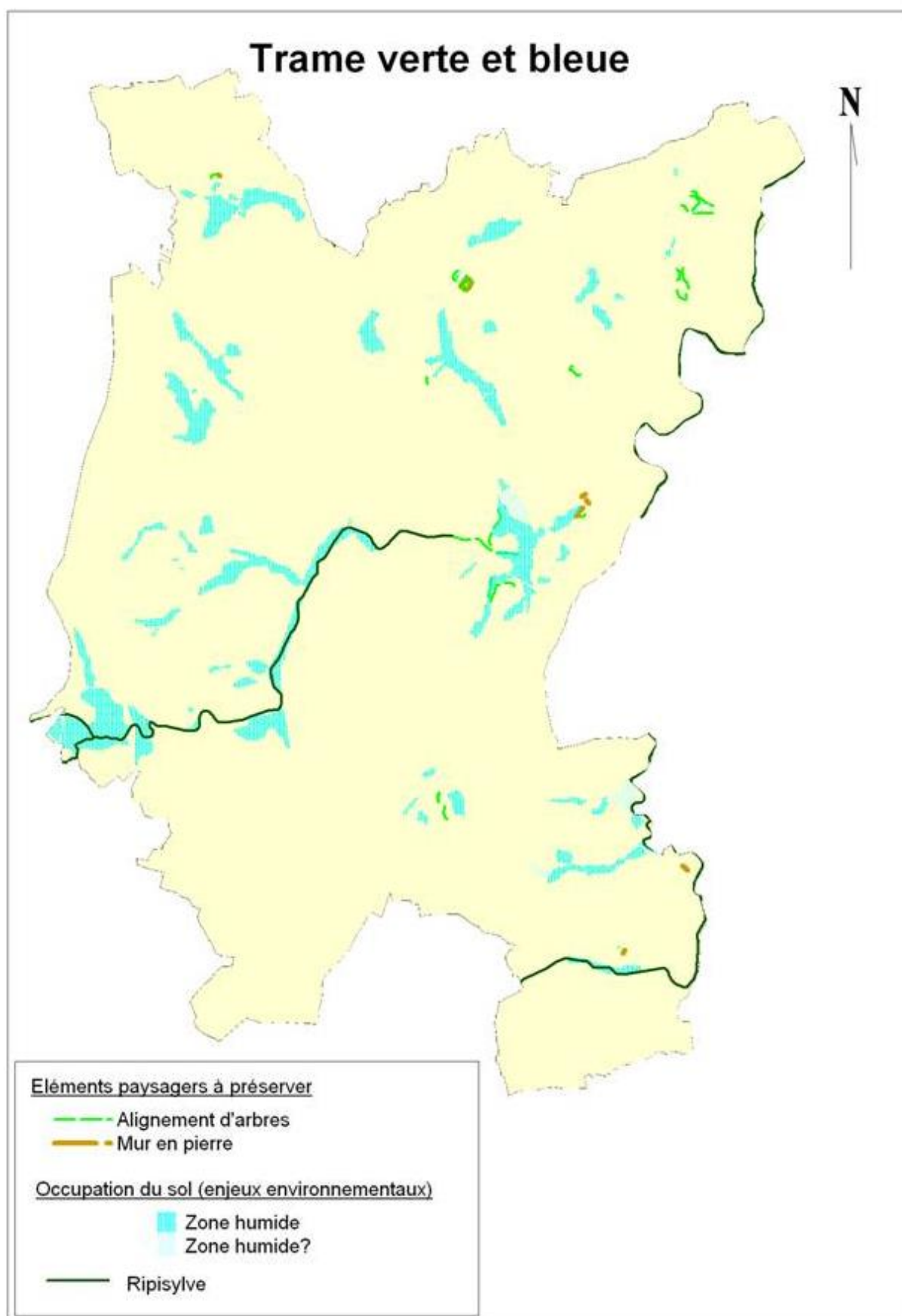
Les orientations retenues

1. La trame verte et bleue:

- ✓ La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Le PLU devra veiller à préserver notamment :
 - Les zones humides,
 - Les cours d'eau,
 - Les alignements d'arbres et les arbres remarquables,
 - Les espaces boisés.

2. Concilier le développement de l'urbanisation et des activités et la protection de la biodiversité

- ✓ Imposer à travers les orientations d'aménagement et de programmation, sur les futures extensions de l'urbanisation, des principes de maintien des éléments naturels ou bâtis ayant un enjeu environnemental.
- ✓ Respecter les barrières naturelles pour délimiter les zones à urbaniser.
- ✓ Limiter les pollutions liées aux activités ou à la production d'eaux usées.



IX. Orientation n°7 : Promouvoir une gestion durable du territoire

L'amélioration de la qualité de l'eau est un enjeu majeur, tant au niveau des cours d'eau que des réseaux d'adduction de l'eau potable.

Le diagnostic a permis de mettre en exergue des problèmes de qualité et de quantité de la ressource sur certains secteurs.

La commune est dotée d'un schéma d'assainissement. La gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement doit être prise en compte pour préserver la qualité du milieu naturel.

Les émissions de gaz à effets de serre sont également un combat des générations actuelles. Au vu du fonctionnement du territoire et du mode de vie de ses habitants, la suppression de la voiture est inenvisageable, pourtant, le PLU devra, à son échelle, œuvrer dans ce sens.

La gestion des risques naturels et technologiques doit être également prise en compte.

Objectifs communaux

La commune souhaite :

- ✓ Réduire les émissions de gaz à effet de serre:
- ✓ Préserver les ressources naturelles
- ✓ Limiter l'exposition aux risques naturels ou technologiques.

Les orientations retenues

1. Réduire les émissions de gaz à effet de serre :

- ✓ Inciter, à travers le règlement, à la performance énergétique et permettre l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune tout en restant compatible avec l'environnement bâti.
- ✓ Prendre en compte les conditions climatiques (ensoleillement, vents dominants ...) dans la conception des nouveaux bâtiments.
- ✓ Conforter ou créer des liaisons douces au sein des entités bâties pour encourager les moyens de transport alternatifs à la voiture.

2. Préserver les ressources naturelles :

- ✓ Veiller à l'adéquation entre les besoins et la ressource : sécuriser l'alimentation en eau au moyen d'interconnexions et/ou de diversifications des sources d'alimentation en eau.
- ✓ Respecter les périmètres de protection des captages et mobiliser les outils de maîtrise foncière si besoin.
- ✓ Prendre en compte le schéma d'assainissement pour limiter les pollutions liées aux eaux usées.
- ✓ Gérer les eaux de ruissellement à l'échelle des parcelles ou des opérations d'ensemble.

3. Limiter l'exposition aux risques naturels ou technologiques :

- ✓ Respect du Plan de Prévention du Risque d'inondation.
- ✓ Informer la population des risques ou nuisances qu'elle encourt pour mettre en place, le cas échéant, des mesures constructives qui limitent son exposition.